



Contrat de prestations « Soins »

Entre le service d'Aide et de Soins à Domicile de la Vallée de Tavannes et du Petit-Val
et

Nom et prénom du (de la) client(e)

1 Cadre de l'intervention

L'organisation d'aide et de soins à domicile, ci-après ASAD, et le (la) client(e) conviennent que l'ASAD fournit des prestations selon l'actuelle planification des prestations basée sur l'évaluation des besoins requis. La prise en charge du (de la) client(e) se déroule selon les **conditions générales d'intervention de l'ASAD**, qui sont présentées par l'infirmière lors de la première évaluation et qui font partie intégrante du présent contrat.

2 Evolution des besoins

Tout changement dans la planification des prestations doit être convenu entre l'ASAD et le (la) client(e).

3 Prise en charge des coûts

^{3a} L'ASAD a l'obligation d'informer l'assurance maladie du (de la) client(e) au sujet des prestations nécessaires ainsi que du temps prévu pour les effectuer (évaluation des besoins), selon l'art. 7 de l'OPAS. Les factures de l'ASAD concernant les prestations de soins sont envoyées directement à l'assurance maladie du (de la) client(e) qui les règlera selon les conditions prévues par la LAMal.

^{3b} Dans certains cas l'assureur peut ne pas être en accord avec l'entier de l'évaluation des besoins fournie et effectuer un remboursement partiel du temps nécessaire aux prestations définies. Par sa signature, le (la) client(e) déclare expressément **qu'il/elle souhaite toutes les prestations convenues**.

^{3c} Suite à une contestation de l'assureur (non remboursement de prestations évaluées nécessaires par exemple), l'ASAD contactera le (la) client(e) pour définir de quelle façon l'intervention devra évoluer.

^{3d} Pour information, les tarifs sont fixés par l'art. 7a de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) et se déclinent selon les trois types d'intervention, définies dans l'OPAS, art. 7 :

- a. évaluation et conseil – CHF 76.90 / heure
- b. examens et traitements – CHF 63.00 / heure
- c. soins de base – CHF 52.60 / heure

^{3e} Ce contrat est valable pendant la durée de prise en charge par l'organisation d'aide et de soins à domicile ASAD. Il est établi et signé en double exemplaire. Un exemplaire est destiné au (à la) client(e), l'autre est conservé par l'organisation d'aide et de soins à domicile ASAD.



Conditions générales d'intervention de l'ASAD

Prestations d'aide et soins à domicile

Partie intégrante du contrat de prestations établi entre l'ASAD et le (la) client(e)

6

Informations générales

6a Nous avons reçu une demande d'aide ou de soins pour vous. Cette demande nous est parvenue par vous-même ou par un de vos proches, par votre médecin traitant ou par l'hôpital. Notre organisation d'Aide et de Soins à Domicile de la Vallée de Tavannes et du Petit-Val (ASAD) effectue **dans chaque situation une évaluation des besoins**. Cette évaluation se passe à votre domicile en votre présence et si possible en présence d'une personne de votre entourage.

6b Lors de cette première évaluation :

- Nous vous faisons part du mandat de votre médecin ou de l'hôpital et évaluons avec vous vos besoins et vos souhaits
- Nous convenons avec vous du temps nécessaire pour effectuer les différents soins ou l'aide prévus

6c Nous convenons avec vous d'une **plage horaire** pour nos interventions sachant qu'une variation est possible.

7

Prestations de soins

7a Les tarifs pratiqués sont fixés par l'art. 7a de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS). Les factures de l'ASAD sont envoyées directement à votre assurance maladie qui les règlera selon les conditions prévues par la LAMal.

7b L'ouverture et le suivi de votre dossier impliquent un travail de mise à jour régulier qui peut se faire certaines fois en dehors des visites à votre domicile. Ce temps est facturé ; il est prévu sur l'ordonnance médicale et remboursé par l'assurance maladie obligatoire au même titre que vos soins.

7c Le montant de la franchise de votre assurance maladie et la quote-part de 10% sont à votre charge. Si vous bénéficiez des prestations complémentaires (PC), vous pouvez demander un remboursement à la caisse AVS de votre commune.

8

Participation aux coûts des soins

8a Pour les bénéficiaires de prestations ayant atteint l'âge de 65 ans, une participation aux coûts des soins ambulatoires est facturée.

8b Pour des soins d'une durée inférieure à 60 minutes par jour, le montant journalier facturé est calculé en proportion de la durée de la prestation. A partir de 60 minutes de soins le montant de la participation journalière est plafonné à **CHF 15.35** par jour.

8c Ces recettes sont destinées au canton. Le montant de la participation n'est pas remboursé par votre caisse maladie. Si vous bénéficiez des prestations complémentaires (PC), vous pouvez demander un remboursement à la caisse AVS de votre commune.



9

Prestations d'aide et confort

^{9a} Le tarif par heure d'intervention : **CHF 50.00**

Forfait de déplacement : **CHF 10.00**

Prix au km, si nous vous accompagnons en dehors de votre domicile : **CHF 0.80/km.**

^{9b} Les factures de l'ASAD sont envoyées à votre adresse. Les prestations d'aide au ménage peuvent être remboursées par votre caisse maladie complémentaire selon votre contrat individuel.

^{9c} Si vous bénéficiez des prestations complémentaires (PC), vous pouvez demander un remboursement à la caisse AVS de votre commune.

^{9d} L'ouverture et le suivi de votre dossier impliquent un travail de mise à jour régulier qui peut se faire certaines fois **en dehors des visites à votre domicile**. Ce temps vous est facturé au même tarif que vos prestations d'aide au ménage.

N'hésitez pas à demander de plus amples informations.

10

Cadre des visites à domicile

^{10a} L'ASAD travaille avec des équipes composées de femmes et d'hommes qualifiés dans différents secteurs ; des Infirmier(ère)s, des Assistant(e)s en soins et santé communautaire (ASSC), des Aides-familiales, des Auxiliaires de Santé et des Aide-ménagères. **La planification des visites et des personnes est du ressort des responsables de l'ASAD.** Les responsables déterminent quelle personne est disponible et a les qualifications requises pour venir chez vous.

^{10b} Les collaborateurs/trices d'ASAD ne sont pas autorisé(e)s à dispenser des prestations en dehors du plan d'intervention établi suite à l'évaluation des besoins. Si un changement est nécessaire, une nouvelle évaluation sera effectuée.

^{10c} **Nous intervenons en votre présence.** Si vous ne pouvez pas être à votre domicile lors de notre prochaine visite, nous vous demandons de nous informer **au moins 24 heures à l'avance**, 48h s'il s'agit d'un weekend ou de jours fériés. Si ce délai n'est pas respecté, la totalité du temps planifié vous sera facturée selon les tarifs ci-dessous, mais au minimum **CHF 50.00**.

Type de prestation	Tarif à la minute
Évaluation	CHF 1.95
Soins de traitement	CHF 1.69
Soins de base	CHF 1.54

Cette facturation en cas d'annulation hors délais n'est pas remboursée par l'assurance maladie.

^{10d} Si vous souhaitez renoncer à nos prestations, nous vous demandons d'en parler avec votre médecin et ensuite de nous en informer en respectant un délai de 5 jours ouvrables.





- 11 Moyens auxiliaires**
- 10e** L'intervention des soins à domicile doit se dérouler dans un **climat de respect et de collaboration** mutuels, pour que vous puissiez bénéficier des soins et de l'aide nécessaires dans les meilleures conditions possibles. Cependant, dans le cas d'un comportement abusif qui porterait atteinte à l'intégrité et/ou à la dignité du collaborateur/trice qui intervient, la Direction et les responsables de l'ASAD se réservent le droit d'arrêter totalement les interventions et de transmettre le cas aux autorités compétentes.
- 11a** Il existe différents moyens auxiliaires pour vous aider dans votre quotidien. Notre personnel vous conseille et vous aide dans les démarches à faire.
- 11b** Certains de ces moyens tels qu'élévateur, lit électrique, etc... ménagent également la santé de notre personnel en facilitant leur travail. Ils représentent, parfois, une condition indispensable sans laquelle notre personnel ne peut pas travailler convenablement.
- 12 Protection des données**
- 12a** Les collaborateurs/trices d'ASAD respectent les directives en vigueur concernant la protection des données. Toutes les données sont traitées de manière confidentielle.
- 12b** L'équipe soignante a le devoir d'échanger des informations qui concernent le suivi des prestations fournies et l'état de votre santé avec le médecin prescripteur, ou les partenaires de soins qui vous suivent. Cette collaboration est essentielle pour vous fournir des soins de qualité et adaptés à votre situation.
- 13 Dégâts matériels**
- L'ASAD est responsable des dommages causés par ses collaborateurs/trices de manière délibérée ou par négligence et qui ne s'expliquent pas par l'usure. Un constat sera effectué par la responsable avant d'entreprendre toute autre démarche.
- 14 Refus de couverture par votre assurance maladie**
- Dans le cas d'une contestation de la part de votre assurance maladie (non-remboursement de prestations évaluées nécessaires, par exemple), l'ASAD vous contactera pour définir de quelle façon nous continuerons d'intervenir chez vous.
- 15 Matériel de soins**
- Le matériel nécessaire pour vos traitements, faisant partie de la liste LiMA, est remboursé par votre assurance maladie, à hauteur du MMR (montant maximal de remboursement) prévu sur cette liste. Tout matériel ne faisant pas partie de la liste LiMA, ainsi que tout excédent de coûts sont à votre charge.

ASAD
Service d'aide et de soins à domicile

Lucia Cardoso
Directrice générale